



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ret
Mor
bc



05103204

BRUXELLES

07-07-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ASSOCIATION KOEKELBERGEOISE ARTISTIQUE

Forme juridique **asbl**

Siege **Boulevard Léopold II, 250 à 1081 Koekelberg**

N° d'entreprise **0469 381.416**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUS - MISE EN CONFORMITE AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 MAI 2002

TITRE Ier - Dénomination, siège social

Art.1er.- L'association est dénommée « Association koekelbergéoise artistique », en abrégé : « AKA »

Art.2.- Son siège est établi à Koekelberg, boulevard Léopold II, 250, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cette agglomération.

Toute modification du siège doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge

TITRE II - But

Art.3 - L'association a pour but :

1° de regrouper sans discrimination politique ou philosophique, les artistes, artisans et passionnés de culture de Koekelberg et d'ailleurs afin de faire connaître leurs activités et d'assurer leur promotion ,

2° d'œuvrer au développement de la culture en général, de la culture française en particulier et notamment de la francophonie internationale

Elle se propose d'atteindre ces buts en créant et en organisant des spectacles, des voyages, des visites, des événements, de l'enseignement et des relations à caractère culturel. Elle peut réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses activités.

TITRE III.- Les membres

Art.4.- L'association est composée de membres effectifs, c'est à dire de membres fondateurs et de membres admis en cette qualité par le conseil d'administration, l'association peut désigner des membres adhérents avec voix consultative

Le nombre de membres est illimité Il ne peut être inférieur à 3 Les membres fondateurs sont les premiers membres de l'association.

TITRE IV - Cotisations

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art 5- Les membres effectifs paient une cotisation annuelle identique Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale Il ne pourra être supérieur à 125,00 euros.

TITRE V. – Assemblée générale.

Art 6 - L'assemblée générale se tiendra chaque année au cours du premier trimestre, est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration Les membres adhérents y sont invités.

Art 7 - Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1.de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 2.de nommer et révoquer les administrateurs ,
- 3.d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 4 d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art 8 - Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter, avec procuration, par un autre membre. Les convocations sont faites par lettre missive ordinaire, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art.9 - L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en a fait la demande De même toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art 10 - Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 11 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

Art.12 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE VI - Conseil d'administration

Art.13.- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins et de vingt au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire.
Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente

Art.14.- La durée du mandat est fixée à quatre années Le mandat est en tout temps révocable par l'assemblée générale En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace Les administrateurs sortant sont rééligibles

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de la fonction de l'administration tiennent compte des conditions mentionnées à l'article 9 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Art.15.- Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement trois vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et un conseiller artistique. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents

Art.16.- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Toute décision qui engage l'association est consignée sous forme de procès-verbal, signé par deux administrateurs et inscrite dans un registre spécial

Art.17 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger compromettre,

Volet B - Suite

acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous les subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de toute société de transport postal les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non ; encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales

Art.18.- Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature, à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non.

Art.19 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Art 20.- Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur.

Art.21.- Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Art.22 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er septembre 1999 pour se clôturer le 31 décembre 1999.

Art 23.- Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra durant le premier trimestre de chaque année. En ce qui concerne « les comptes », les administrateurs devront simplement établir le détail des opérations financières réalisées au cours de l'année.

Art.24.- L'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel Il est nommé pour quatre années rééligible

Art.25 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera d'affecter l'actif de l'association à une ou plusieurs associations sans but lucratif qui poursuivent un but semblable à l'association.

Art 26.- Le conseil d'administration est chargé de compléter en dû temps le dossier de l'association qui est tenu au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif

Art.27.- Le conseil d'administration est chargé de déposer les comptes annuels ainsi que les autres documents mentionnés dans la loi sur les associations sans but lucratif, dans les trente jours de leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou si la loi le requiert, à la banque Nationale de Belgique

Noms des personnes ayant pouvoir de représenter l'association .

Monsieur Walter PUTMAN, Président
Monsieur Alan HUGGINS, Secrétaire
Monsieur Olivier, LAMBINON, Trésorier